



17 juin 2009

Activités et occupations extérieures

Introduction

1. Cette Ligne directrice, présentée sous forme d'une liste de questions et réponses, vise à faciliter l'application de la Directive intitulée *Règles régissant les activités et occupations extérieures*, IGDS n° 71 (version 1) du 17 juin 2009, et de la Procédure intitulée *Procédures pour l'approbation des activités et occupations extérieures*, IGDS n° 70 (version 1) du 17 juin 2009.
2. Cette Ligne directrice doit se lire conjointement avec la directive et la procédure susmentionnées.

Questions et réponses

Puis-je participer à des activités politiques ou publiques?

3. Les fonctionnaires ne doivent pas participer aux affaires politiques du pays dans lequel ils se trouvent du fait de leurs fonctions au service de l'Organisation.
4. Vous pouvez voter dans votre pays, mais vous devez vous abstenir d'exprimer publiquement vos convictions sur des questions qui prêtent à controverse. Etant donné qu'il est pratiquement impossible dans ces conditions de postuler à un poste politique au niveau local, national, régional ou international sans le faire, en principe, une telle activité ne sera pas autorisée.
5. Si la fonction envisagée ne risque pas de vous entraîner dans des polémiques sur le plan national ou international, vous pourrez être autorisé à postuler à une fonction publique ne revêtant pas un caractère spécifiquement politique. Par exemple, la participation à l'administration d'une petite commune ou au conseil d'un établissement scolaire peut être considérée comme compatible avec le statut de fonctionnaire international, alors que le poste de maire ou d'adjoint au maire ne le sera pas.

Puis-je devenir membre d'un parti politique?

6. L'affiliation à un parti politique dans votre pays est admissible à condition que la politique de ce parti et les obligations qui incombent à ses membres soient compatibles avec le statut de fonctionnaire international et que cette affiliation n'implique pas une participation active à des affaires politiques (par exemple, rédaction d'articles, participation à des campagnes, déclarations publiques, exercice d'un mandat). L'affiliation à un parti politique dans le pays de votre lieu d'affectation, si ce lieu n'est pas dans votre propre pays, n'est pas autorisée.

7. L'appartenance à un parti politique qui est illégal dans le pays dont le fonctionnaire est ressortissant ou dans le pays du lieu d'affectation n'est en principe pas autorisée.

Puis-je occuper un poste au service du gouvernement?

8. Aucun fonctionnaire ne peut occuper un emploi, rémunéré ou non, au service d'un gouvernement, ni prêter ses services, contre rémunération ou non, à un gouvernement.
9. Le Directeur général peut faire une exception à cette règle lorsque cela est dans l'intérêt de l'Organisation. En pareil cas, le fonctionnaire doit bien préciser qu'il n'exerce pas l'activité considérée en qualité de fonctionnaire international.

Puis-je être membre d'une association?

10. En principe, vous pouvez faire partie d'une association professionnelle, culturelle, éducative, universitaire, scientifique ou autre sans avoir à demander l'autorisation du Bureau. Vous êtes même encouragés à le faire si cela permet de rehausser le prestige de l'Organisation ou la réputation de la fonction publique internationale, ou encore d'enrichir vos connaissances et d'améliorer vos compétences.
11. Toutefois, l'affiliation à une association ne doit pas vous obliger à agir d'une manière incompatible avec le serment que vous avez prêté et avec vos devoirs de fonctionnaire international, et ne doit en aucune manière aller à l'encontre des intérêts de l'Organisation. En cas de doute, une demande doit être soumise pour avis et approbation.

Puis-je participer à des activités commerciales?

12. La participation active à des affaires commerciales, industrielles ou financières est normalement incompatible avec le statut de fonctionnaire international et n'est donc pas autorisée.
13. Vous ne pouvez pas avoir des intérêts financiers dans une entreprise si vous, ou cette entreprise, bénéficiez de votre qualité de fonctionnaire du BIT. Le fait de détenir des actions d'une société ne constitue pas un intérêt financier, à moins que ces actions constituent une part importante du capital ou permettent de contrôler la société, auquel cas le Bureau doit en être informé, le cas échéant, dans le cadre de l'obligation de déclaration des intérêts financiers.
14. Si vous traitez, à titre officiel, une question concernant une entreprise dans laquelle vous détenez, vous ou un proche parent, des intérêts financiers, vous devez immédiatement faire connaître la nature de ces intérêts à votre supérieur hiérarchique direct.

Puis-je donner des conférences ou participer à des débats?

15. Il n'est pas nécessaire de demander une autorisation pour donner, en dehors des heures de travail, des conférences sur des questions sans rapport avec l'OIT, ses activités ou sa politique dans des sociétés ou des clubs ou lors d'autres réunions à caractère privé, ou pour participer à des discussions à de telles réunions, toujours sous réserve des obligations de dignité, de tact et de réserve et en évitant de divulguer sans autorisation des informations non publiées. En cas de doute sur le fait de savoir si un sujet est en rapport ou non avec l'OIT, vous devez demander l'avis de votre chef responsable.
16. Toutefois, toute conférence ou déclaration qui a un caractère public ou qui est faite dans une réunion officielle, même sur des questions sans rapport avec l'OIT et ses activités, nécessite l'autorisation préalable de votre chef responsable. Par «conférence ou déclaration à caractère public», il faut entendre toute conférence ou

déclaration rendue publique par les médias ou faite devant un public, ou encore à laquelle une certaine publicité peut être donnée.

17. Les fonctionnaires étant une source potentielle précieuse d'information publique sur l'Organisation, les fonctionnaires en congé ou en mission dans leur pays sont encouragés à donner des causeries sur les activités de l'OIT, et plus particulièrement sur celles qui relèvent de leur domaine de compétence. L'autorisation du bureau de l'OIT compétent doit être demandée à l'avance. Le Département de la communication et de l'information publique (DCOMM) dispose de matériels et d'outils qui peuvent être utilisés à ces occasions.

Quel type d'activités universitaires puis-je exercer?

18. Il n'est pas nécessaire de demander une autorisation pour suivre des cours dans une université ou dans un autre établissement d'enseignement en dehors des heures de travail. En revanche, la publication de thèses et autres travaux peut nécessiter une autorisation préalable, ainsi qu'il est indiqué ci-après.
19. Les fonctionnaires peuvent être autorisés à enseigner ou à mener des recherches dans des universités ou d'autres établissements d'enseignement, dans des limites bien définies. Il est indispensable, avant d'exercer de telles activités, de demander l'autorisation du directeur de HRD par l'intermédiaire de votre chef responsable. Vous pouvez être autorisé à donner des cours pendant de brèves périodes, à participer à des recherches de groupe ou des discussions à caractère universitaire, ou à donner des cours de manière régulière, en dehors des heures de travail et à raison de quelques heures par semaine au maximum. L'autorisation de donner une conférence particulière ou un cours de courte durée pendant les heures de travail, y compris en mission, doit être demandée à votre chef responsable.
20. Une fois l'autorisation accordée, vous bénéficierez des libertés universitaires normales, toujours sous réserve des obligations générales de dignité, de tact et de réserve. Aucune autorisation spéciale ne sera requise pour des conférences ou activités se situant dans les limites de l'autorisation générale.
21. Vous devrez toujours demander une autorisation spéciale pour divulguer des informations non publiées dont vous avez connaissance du fait de vos fonctions officielles. Il faut toujours strictement observer les règles spécifiques concernant la publication de certains documents (par exemple, les paragraphes 5.5.3 et 5.5.4 du Règlement du Conseil d'administration, relatifs aux procès-verbaux des séances), et notamment la circulaire du BIT n° 17, série 12, du 25 mai 1973, sur les droits d'auteur.

Qu'en est-il de la publication de documents?

22. Tout d'abord, le mot «publication» recouvre non seulement les documents imprimés mis en vente ou en distribution, mais, de manière plus générale, toute communication d'information écrite au public, y compris par voie électronique.
23. Toute publication relative à l'Organisation est interdite, sauf dans l'exercice de fonctions officielles ou avec l'autorisation du chef de rang supérieur. Par «publication relative à l'Organisation», il faut entendre ici toute publication concernant les activités et la politique de l'OIT. Lorsqu'un doute subsiste sur le point de savoir si telle ou telle question concerne l'Organisation, le fonctionnaire doit demander l'avis du chef responsable.
24. Les fonctionnaires peuvent être autorisés à publier des textes relatifs à l'Organisation sous leur propre nom dans des publications extérieures. Ces publications doivent préciser que les opinions exprimées ne sont pas nécessairement celles de l'OIT. Ainsi qu'il est dit dans la circulaire, elles doivent

normalement contenir l'avertissement suivant: «Les opinions exprimées ici sont celles de l'auteur (des auteurs) et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation internationale du Travail.»

25. Les fonctionnaires peuvent publier sans autorisation dans des publications extérieures, sous leur propre nom et à titre personnel, des textes ne concernant pas l'Organisation qu'ils ont préparés pendant leur temps libre, mais toujours à condition d'éviter d'exprimer tout point de vue qui pourrait entacher la réputation de l'Organisation et de la fonction publique internationale. En cas de doute sur le fait de savoir si telle ou telle question concerne l'Organisation, le fonctionnaire doit demander l'avis du chef responsable. Si la publication indique que l'auteur travaille pour le BIT, elle doit préciser que les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de l'OIT, normalement en insérant l'avertissement mentionné plus haut ¹.

Puis-je accepter une rémunération, des récompenses ou des décorations?

26. Vous ne pouvez accepter d'un gouvernement ou d'une autre source extérieure à l'Organisation une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou des honoraires sans l'autorisation préalable du Directeur général. Cela est précisé à l'article 1.5 du Statut du personnel. Par conséquent, toute demande d'autorisation d'exercer une activité extérieure doit indiquer si cette activité donnera ou non lieu à une forme quelconque de rémunération, d'avantage financier ou autre faveur, don ou récompense.
27. En ce qui concerne les rémunérations ou récompenses provenant d'un gouvernement, une autorisation ne sera accordée que dans des cas tout à fait exceptionnels, lorsque cela n'est pas incompatible avec le statut de fonctionnaire international. L'autorisation ne libère pas l'intéressé de l'obligation qui est faite à certains fonctionnaires de déclarer toute rémunération reçue au Registre annuel des intérêts financiers ².
28. En ce qui concerne les rémunérations et récompenses provenant de sources non gouvernementales, les fonctionnaires ne seront normalement autorisés à percevoir que des honoraires modérés.
29. Cela étant, chaque fonctionnaire peut accepter, sans autorisation préalable:
- a) le remboursement de ses frais de déplacement et de subsistance liés aux activités qui ont été autorisées ou qui n'exigent aucune autorisation;
 - b) des souvenirs, sans valeur commerciale, remis lors d'une commémoration ou d'autres cérémonies, tels que diplômes, parchemins, médailles commémoratives, etc.
30. En règle générale, l'acceptation d'une décoration ne sera autorisée que si celle-ci est décernée en reconnaissance des services rendus durant une période où vous n'étiez pas au service du BIT. Si vous ne pouvez pas refuser, sans risquer de créer une situation embarrassante, une décoration qui vous a été décernée officiellement pour des services que vous avez rendus en tant que fonctionnaire du BIT, vous devez l'accepter au nom de l'Organisation et en informer immédiatement votre chef de rang supérieur.
31. Vous ne devez accepter aucune rémunération pour des activités concernant l'OIT ou qui sont considérées comme faisant partie de vos fonctions officielles, à moins que le chef de rang supérieur ne considère que cela est compatible avec votre

¹ Voir la circulaire n° 612, série 1, du 7 octobre 2005, sur le rôle de la Commission de la recherche et des publications.

² Voir la circulaire n° 667, série 6, du 26 avril 2007, relative au Registre des intérêts financiers.

statut de fonctionnaire international. Dans ce cas, cette rémunération doit être acceptée au nom de l'Organisation et remise au Directeur général, qui la versera à tel fonds qu'il jugera utile³.

Où obtenir des conseils ou des informations complémentaires?

32. Pour obtenir des conseils sur les conflits d'intérêts potentiels, vous pouvez consulter le responsable des questions d'éthique (ethics@ilo.org) à titre confidentiel.
33. Pour obtenir de plus amples informations et des conseils d'ordre général sur l'application des présentes règles et procédures d'approbation, vous pouvez contacter HRD (hrd@ilo.org).

Guido Raimondi
Responsable des questions d'éthique

Référence supplémentaire

Ligne directrice du Bureau Conflits d'intérêts, IGDS n° 68 (version 1) du 17 juin 2009⁴.

³ Voir la circulaire n° 24, série 5, du 29 août 1988, relative aux honoraires payés par des organismes extérieurs à des membres du personnel au titre de services rendus dans le cours de leurs activités officielles.

⁴ http://www.ilo.org/intranet/edmsp1/igds/groups/dirdocs/documents/igds/igds_002369.pdf